

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'accord modificateur n° 1 à un accord de contribution conclu dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78281

Gouvernement du Québec

### Décret 1546-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une offre d'achat d'immeuble, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic avec le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2 du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est propriétaire d'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 474 482, une partie du lot 3 107 095, le lot 3 743 281, une partie du lot 6 419 471, le lot 3 396 663, le lot 3 396 662, une partie du lot 3 109 264, deux parties du lot 6 318 730, le lot 6 303 262, une partie du lot 3 108 618 et une partie du lot 3 109 254 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite construire une voie de contournement ferroviaire afin de sortir l'emprise ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de vente concernant cet immeuble;

ATTENDU QU'il y a d'abord lieu que la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada concluent une offre d'achat d'immeuble concernant cet immeuble;

ATTENDU QUE suite à l'acceptation de l'offre d'achat d'immeuble, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention d'indemnité;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation des travaux de construction de la voie de contournement ferroviaire, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2° du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une offre d'achat d'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 474 482, une partie du lot 3 107 095, le lot 3 743 281, une partie du lot 6 419 471, le lot 3 396 663, le lot 3 396 662, une partie du lot 3 109 264, deux parties du lot 6 318 730, le lot 6 303 262, une partie du lot 3 108 618 et une partie du lot 3 109 254 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, lesquels seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78282

Gouvernement du Québec

### **Décret 1547-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Pavillon du 100<sup>e</sup> anniversaire de Témiscaming;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Pavillon du 100<sup>e</sup> anniversaire

de Témiscaming, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78283

Gouvernement du Québec

### **Décret 1548-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un contrat de coproduction avec l'Office national du film du Canada pour la réalisation de l'œuvre Les têtes ailleurs

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Office national du film du Canada souhaitent conclure un contrat de coproduction pour la réalisation de l'œuvre intitulée Les têtes ailleurs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office national du film du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un contrat de coproduction avec l'Office national du film du Canada, pour la réalisation de l'œuvre Les têtes ailleurs, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78284